

Seigneuries bretonnes et structures familiales

Le sujet choisi par le congrès de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne : « Structures familiales et vie privée » ne peut qu'intéresser vivement les modernistes puisque jusqu'en 1789, les familles formaient les noyaux élémentaires de la société et des structures administratives de l'État. Non seulement parce que les familles assuraient le renouvellement de la population, non seulement parce que l'État n'était que l'ensemble des familles et que le gouvernement de la famille pouvait passer pour le modèle du gouvernement de l'État (1), mais aussi parce que les fonctions de l'administration, celles des finances, celles de la justice, et tout autant celles de la politique, étaient entre les mains des familles. Les fonctions de l'État, parcelles d'autorité publique, appartenaient pourtant à des familles comme des biens privés, et faisaient partie des patrimoines. De ce fait, familles et institutions se trouvaient liées par des rapports étroits : les institutions tenaient une grande place dans la vie des familles qui les possédaient, et, d'autre part, les institutions se modelaient sur les réalités familiales.

C'était bien le cas des circonscriptions administratives et judiciaires qu'on appelait des seigneuries, et tout spécialement, en Bretagne, où les

(1) Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, 1577, p. 8-11. « La seconde partie de la définition de la République touche la famille qui est la vraie source et origine de toute République et membre principal d'icelle... Les familles étant bien gouvernées, la République ira bien... La famille bien conduite... est la vraie image de la République ». p. 8.

« La République est un droit gouvernement de plusieurs familles et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine, aussi la famille est un droit gouvernement de plusieurs sujets sous l'obéissance d'un chef de famille et de ce qui lui est propre... » p. 11.

Dans sa table, à la rubrique « peuple ne meurt jamais », J. Bodin renvoie à la page 8 : « Les ménages, corps et collèges, ensemble les Républiques et tout le genre humain périrait s'il n'était repeuplé par mariage... » p. 8 ; « Tout corps s'anéantit lui-même s'il n'est pas réparé par les familles. Or, la loi dit que le peuple ne meurt jamais... » p. 9.

Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, P.U.F., 1974, 586 p., *La société de lignages*, p. 47-84.

structures des seigneuries dépendaient des usages internes des familles qui possédaient ces seigneuries, et où le régime seigneurial, s'agissant cette fois des relations entre les seigneurs et les sujets, concernait des familles en bloc au moins autant que des individus isolés, et même faisait parfois intervenir le seigneur dans l'intimité des foyers, dans la vie privée de ses hommes, de ses fermiers, de ses métayers, de ses domaniers, de ses vassaux.

Il y a bien de la présomption à présenter un sujet portant sur l'ensemble de la Bretagne où la diversité demeure la règle. Une diversité étonnante qui tient aux contrastes entre haute Bretagne et basse Bretagne, entre Bretagne maritime et Bretagne de l'intérieur, diversité qui naît aussi de l'habitat dispersé, de l'individualisme agraire, de l'autonomie des villages, des frairies, des cordellés..., diversité qui rend bien aléatoire la construction de modèles généraux. Malgré tout, plutôt que de répéter des faits présentés dans une thèse sur le Vannetais, il y a bientôt dix ans (2), j'ai préféré sortir du cadre d'un seul pays et chercher des exemples partout ailleurs (3).

1 - Structures des seigneuries et réalités familiales

Quant à la structure, les seigneuries bretonnes présentaient des caractères originaux : d'une part, ces seigneuries s'étendaient souvent sur de vastes territoires et se constituaient souvent de fiefs et d'arrière-fiefs, et, d'autre part, chaque seigneurie, même petite, était toujours entre les mains d'un unique seigneur.

Les très grandes terres, comme Retz, Rohan, Penthhièvre... abondaient en Bretagne. Elles se composaient de plusieurs dizaines de paroisses, divisées en bailliages et en châtellenies. Beaucoup d'autres seigneuries qui n'avaient pas l'ampleur de ces très grandes terres n'en constituaient pas moins des grands ensembles composés de plusieurs paroisses. Ces grandes constructions associaient plusieurs étages de la hiérarchie féodale : le seigneur, le fief, l'arrière-fief, parfois plus encore.

Chaque terre appartenait à un seul seigneur. Grande ou petite, elle était entre les mains d'une seule et même personne, sans partage, sans comparsonnerie, sans indivision... Jamais une seigneurie divisée entre plusieurs seigneurs. Tout seigneur possédait sa propre seigneurie. Avec un territoire restreint souvent, qui ne comportait que quelques villages d'une

(2) Jean GALLET, *La seigneurie bretonne, 1450-1680, l'exemple du Vannetais*, préface de Roland Mousnier, Publications de la Sorbonne, Paris, 1983, 648 p.

(3) Ces exemples se retrouvent dans : Jean GALLET, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Ouest-France Université, Rennes, 1992, 340 p.

paroisse, mais de ces villages et de ces quelques foyers, il était le seul seigneur. Dans les limites de sa compétence : il n'avait parfois que les compétences judiciaires inférieures (moyenne justice, basse justice), mais ces compétences, il ne les partageait pas avec d'autres, et lorsqu'il n'avait pas les compétences supérieures, celles-ci n'étaient pas exercées par un « comparsonnier », un vassal de même rang, mais par le seigneur supérieur, le seigneur de fief. Nulle part en Bretagne on ne rencontrait un seigneur qui, par exemple, n'aurait disposé que d'« un dixième en la basse-justice »... Chaque seigneur avait sa terre pour lui seul et aussi, ses propres sujets.

Adaptée à l'habitat dispersé, cette structure originale des terres tenait certainement aussi en partie, à la façon dont se réglaient les successions entre les membres des familles nobles. Le régime successoral des nobles bretons avantagait un enfant premier né, un garçon de préférence, « fils aîné, héritier principal et noble », à qui revenait la plus grande partie du patrimoine, lequel ne subissait donc pas de grands partages ; ce régime excluait les autres enfants, les cadets ou parfois leur attribuait des terres mais en maintenant ces cadets sous l'autorité féodale de l'aîné.

Plusieurs usages réglaient ces successions. On peut voir des différences entre « le partage selon l'Assise » et le « partage avantageux ».

Le partage selon l'Assise

À la mort d'un seigneur, la famille, la famille de haute noblesse surtout, mais pas uniquement, pouvait partager selon l'Assise au Comte Geoffroy et les articles de la Très Ancienne Coutume (4).

— L'Assise du comte Geoffroy (1185)

« D'autant qu'en Bretagne, par le partage des seigneuries entre frères, l'état du pays recevait un notable préjudice, Je Geoffroy..., désirant pourvoir à l'utilité du pays, et enclinant à la requête des prélats et de tous les barons de Bretagne, j'ai par leur commun avis fait cette ordonnance et disposé,

— Qu'à l'avenir, il ne se fera aucun partage des baronnies et chevaleries ou fiefs de chevalier, mais l'aîné aura la seigneurie en entier et les aînés feront provisions à leurs puînés et leur fourniront honorablement à leur pouvoir ce qui leur est nécessaire.

(4) BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau Coutumier Général*, 1724, tome IV, p. 252. Marcel PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances duciales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Rennes, 1896, 566 p. Jean YVER, *Les caractères originaux des Coutumes de l'Ouest de la France*, 1952, 64 p.

— *Que des biens que les puînés se trouvaient posséder alors soit en fonds et propriétés, soit en rentes, ils en jouiraient pendant leur vie, et que les héritiers de ceux qui possédaient en fonds d'héritage y succéderaient en propriété, mais que les héritiers de ceux qui n'avaient reçu qu'en rentes, n'y pourraient succéder ni les tenir après la mort de leurs pères en propriété.*

— *Que si la seigneurie de l'aîné, par le bas-âge des enfants, tombe en bail, le plus âgé de ses frères aura la garde ou bail, et s'il n'a point de frère, celui de ses amis aura la garde, auquel le défunt, du consentement du seigneur, l'aura commise.*

— *Que s'il n'y a que des filles, celui qui épousera l'aînée aura la seigneurie et mariera les puînés de la seigneurie même, par l'avis du seigneur et des proches parents de la famille.*

— *Si dans l'étendue de la seigneurie de l'aîné, il se rencontre quelque parti avantageux que le puîné désire avoir en mariage, il l'aura, et l'aîné n'en pourra disposer en faveur d'aucun autre tant que le puîné le souhaitera ; et s'il n'y avait pas d'inclination, et qu'il trouvât ailleurs un parti plus sortable, son frère aîné, par le conseil de leurs proches parents, le lui procurera à son pouvoir, lui baillant de ses biens et meubles.*

— *Que si l'aîné a baillé une terre à son puîné pour la tenir de lui comme homme de foy, (c'est-à-dire par afféagement et à charge d'hommage), et que le puîné décède sans hoirs de son corps, il (l'aîné) aura la faculté d'en disposer en faveur de celui de ses amis qu'il voudra ; en sorte qu'il ne pourra pas être empêché par le seigneur principal ou de ligence (ou : « qu'elle ne retourne pas au principal seigneur », M. PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume*, p. 324).*

— *Mais si l'aîné ne le reçoit pas à homme de foi, la propriété retournera à l'aîné.*

— *Si les puînés refusent de se soumettre (à l'observance de cette Assise), ils seront à l'avenir privés de toute portion, soit en fonds et propriété, soit en rente». (BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, 1724, IV, p. 289-290).*

— Autres textes anciens

— *« Par la coutume des pairies, baronnies « et autres nobles », l'aîné succède universellement... etc », XIV^e siècle, (M. PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume...*, p. 481).*

— *« Quand une personne « noble » va de vie à trépas, ... au fils aîné appartient le tout de la succession noble », Le procès de Nicole de Bretagne, 1452 (M. PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume*, p. 499).*

— « *Du partage des enfants et des fiefs nobles. Les juveigneurs apportent le grant de leurs terres... et attendent leur fait au cas que l'aîné et les juveigneurs ne voudraient jurer l'assise... Sinon, c'est-à-dire s'ils jurent l'Assise, toute la « seigneurie » doit aller à l'aîné des enfants* ».

« *Le juveigneur aura des meubles pour mariage ; il ne paie pas les dettes* ». (*La Très Ancienne Coutume de Bretagne, art. 209, BOURDOT DE RICHEBOURG, Nouveau Coutumier Général, 1724, tome IV, p. 247*).

Si la famille partageait selon ces usages anciens, deux solutions s'offraient. La solution la plus radicale consistait à laisser tous les biens immobiliers à l'aîné. Dans ce cas, les cadets, encore appelés « puisnés » ou « juveigneurs », ne recevaient pas de terres. Ils ne recevaient que des biens meubles. De quoi vivre et s'établir selon leur rang. Sans charges de dettes, toutefois, contrairement à l'usage habituel concernant celui qui héritait d'une partie des meubles. Mais en viager seulement : des rentes, rien que pour leur vie durant, sans pouvoir les transmettre à des héritiers. L'aîné devait donner satisfaction à un cadet qui avait trouvé un parti honorable. L'importance des meubles restait pourtant à la discrétion de l'aîné. Les cadets vivaient des « bienfaits et pourvéances » accordés par leur aîné.

Dans ce cas, les terres ne subissaient pas de division. La seigneurie demeurait sans changement, et entre les mains d'un seul seigneur.

L'autre solution consistait à concéder des terres. C'était plus rare. Sauf pour les filles. Les terres ne quittaient pas la famille : si des terres étaient concédées à un cadet et que ce cadet vienne à mourir sans laisser d'héritier, l'aîné reprenait la terre.

Il arrivait aussi que l'aîné concède une terre « à titre de fief », et fasse de son cadet un vassal. La relation entre les deux, l'aîné et son cadet, pouvait relever du droit commun des fiefs. Elle pouvait aussi relever d'un droit particulier breton : la tenue en juveigneurie. Ici, le partage aboutissait à créer un étage particulier dans la hiérarchie féodale. Comme la tenue en juveigneurie concernait tous les nobles, et pas seulement ceux qui avaient juré l'Assise, mais aussi ceux qui se contentaient du partage avantageux, il en sera parlé plus loin.

A l'origine, seuls les barons et les possesseurs des plus grands fiefs pouvaient partager selon l'Assise. Par la suite, des textes moins exclusifs, comme celui du procès de Nicole de Bretagne, en 1452, ouvrent cette possibilité aux « nobles » sans distinction.

Le partage avantageux

Si elle ne suivait pas les usages anciens, la famille pouvait opter pour le partage avantageux en faveur de l'aîné, partage qui s'imposera et

deviendra la meilleure preuve de noblesse (5). L'aîné avait d'abord droit à un préciput (le manoir principal, le harnais de guerre, l'élite des chevaux, les archives), et, ensuite, aux deux-tiers des terres nobles :

— « *Gentilhomme ne puet donner à ses enfants puisnés de son héritage que le tiers...* », Constitution de 1320, art. 20, M. PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume...*, p. 475.

Les cadets n'avaient donc droit qu'au tiers des terres nobles. Les terres roturières par contre, se partageaient également entre tous les enfants. En droit, l'aîné ne conservait donc pas tout l'héritage ; il n'en avait qu'une partie.

Cependant, tout dépendait de l'application effective de ces règles. La pratique pouvait mener à un partage beaucoup plus inégalitaire que celui prévu à la lecture de la coutume et même des testaments. Il fallait d'abord séparer les terres nobles, à partager des 2/3 au 1/3, et les terres roturières, à partager, elles, également entre tous les enfants. Les terres dites nobles : les manoirs, les métairies nobles, quelques parcelles isolées..., exemptées de fouages et de tailles, ne constituaient pas la plus grande partie des terres d'une paroisse. Les terres roturières pouvaient donc fournir des parts encore appréciables aux cadets. Certains aînés acceptaient le fait et partageaient à égalité ces terres roturières. D'autres aînés, peut-être les plus nombreux, prétendaient au contraire, que les terres roturières leur appartenaient au même titre que les terres nobles, comme « *annexes, proximités de terres nobles* », « *destinations de terres nobles* », et partagées ainsi depuis longtemps (6). Dans ce cas, l'aîné prétendait à la quasi-totalité de la succession. D'autre part, si la coutume de Bretagne ou le testament rédigé par le père n'attribuaient à l'aîné qu'une partie de la succession, les accords passés devant le notaire annulaient parfois ces dispositions : les cadets, « *mus par un désir de concorde mutuelle* », comme disent les actes, et aussi « *pour éviter frais, procès et démantèlement des terres* », abandonnaient leurs parts à l'aîné et se contentaient des rentes viagères que l'aîné voudrait bien leur verser. On retrouve là l'influence de l'esprit de l'Assise du comte Geoffroy. Il serait bien intéressant d'étudier les actes de la pratique avant le XVIII^e siècle.

Le partage breton était donc variable, mais souvent très inégalitaire. Il n'avait rien de commun avec la désignation d'un légataire universel, car en pays de partage égalitaire, le légataire indemnisait souvent les autres

(5) Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, 1966, 2 vol., CV 590, 702 p., Tome I, p. 104-134.

(6) Art. 23 et 24 de l'usage de Tréguier : ROZMAR, *Traité des domaines congéables à l'usage de Tréguier et de Goëlle*, cité dans LÉON DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne sous la Révolution*, Paris, 1915, 2 tomes, t. II, p. 99.

héritiers légitimes, il leur attribuait une somme d'argent qui correspondait à la portion de seigneurie à laquelle ils avaient droit ; l'aîné ne s'en tenait pas à une promesse de payer une rente annuelle, et viagère, il donnait immédiatement une portion du capital (7), tandis qu'en Bretagne, les juveigneurs nobles devaient souvent se contenter de rentes viagères.

Si au contraire, il obtenait une terre, le juveigneur noble entraînait alors souvent dans la dépendance « féodale » de son frère aîné.

Les cadets comme hommes de foi de leur aîné

Lorsque l'aîné concédait une terre à son cadet « par afféagement », une terre à tenir comme un fief, il recevait son cadet « comme homme de foi », mais parfois, à charge de tenir la terre non pas comme un vassal ordinaire, mais « à titre de juveigneur d'aîné ». Cette pratique établissait alors des relations féodales entre trois personnages : d'une part, entre le juveigneur (qui désignait ici non pas le « dernier-né », mais tout cadet) et son frère aîné, et, d'autre part, entre ce juveigneur et le seigneur supérieur de l'aîné.

Il y avait en effet en Bretagne trois façons de tenir une terre noble en fief : la tenue « en fief lige », la tenue « en juveigneurie », et la tenue « en ligence » (8). Expliquer ces réalités n'est pas facile, car le vocabulaire employé dans les différentes coutumes bretonnes n'a pas toujours exactement la même signification. En simplifiant des usages complexes et qui ne furent peut-être pas toujours identiques, il semble que celui qui tenait une terre en fief lige reconnaissait un seigneur supérieur, son seigneur proche, il était vassal de ce seigneur proche, il lui devait la foi, l'hommage, et il se soumettait à sa justice. On pourrait appeler cette relation une relation féodale normale. En Bretagne, on disait « vassal lige », non pour évoquer une préférence reconnue à un seigneur entre plusieurs, mais pour marquer la différence entre cette façon de tenir et les deux autres qui suivent : tenir comme juveigneur et tenir en ligence.

Celui qui tenait une terre à titre de juveigneur d'aîné se trouvait vassal de son propre frère ; il tenait en « ramage » ; et cette relation avait bien les traits d'une relation féodale : à son frère aîné, le juveigneur devait la foi et l'hommage, et il se soumettait à la justice de ce frère. Toutefois, cette relation se distinguait de la relation « lige ». En effet, lorsqu'il rendait l'hommage à son aîné, le juveigneur gardait son épée et ses éperons, ce

(7) Testament de Jean de Lenoncourt, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, E, Lenoncourt.

(8) BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau Coutumier Général*, tome IV, selon la Très Ancienne Coutume, p. 252-253 et 257 ; selon l'Ancienne Coutume, p. 308-309 ; selon la Nouvelle Coutume : p. 381-382.

qu'un vassal lige ne pouvait faire, et, si ce juveigneur était une fille, elle ne devait pas l'hommage, ses héritiers seulement devraient cette reconnaissance. De plus, sur la terre du juveigneur, l'aîné ne levait ni les lods et ventes, ni le rachat, et n'avait pas le droit de bail (ou droit de garde). Enfin, l'aîné n'exerçait pas la haute justice sur la terre de son juveigneur, mais seulement la justice moyenne et la justice basse, pour les seules causes civiles donc, et si les amendes ne dépassaient pas 60 sols. La relation de vassalité entre un juveigneur et son aîné se distinguait donc de la relation du vassal lige vis-à-vis de son seigneur proche. Malgré ces restrictions, la tenue en juveigneurie formait un échelon de la hiérarchie féodale.

Quant à la tenue en ligence, elle concernait aussi cette même terre accordée au juveigneur mais, cette fois, non pas le juveigneur d'aîné et son frère aîné, mais le juveigneur d'aîné et le « *seigneur supérieur ou seigneur proche de cet aîné* », appelé « *seigneur principal ou de ligence* ». En effet, le juveigneur qui était vassal de son frère aîné dépendait aussi du seigneur de l'aîné, sur le même rang que l'aîné, en « *parage* », c'est-à-dire à égalité avec son frère devant ce seigneur principal. A ce seigneur principal, seigneur « *de ligence* », le juveigneur devait aussi la foi et l'hommage, — mais l'hommage « *plein* » cette fois, sans épée ni éperons —, et, sur la terre du juveigneur, ce même seigneur de ligence exerçait, lui, la haute justice, se réservant donc les causes criminelles ainsi que les causes civiles les plus importantes; il levait les lods et ventes, le droit de bail ainsi que le rachat. La « *tenue en ligence* » désignait donc cette relation spéciale entre un juveigneur ou cadet et le seigneur proche de l'aîné. Plusieurs juveigneurs pouvaient tenir l'un de l'autre: la ligence se portait alors au seigneur proche de l'aîné de tous.

La condition de terre « en juveigneurie » restait attachée à la terre. Si la terre sortait de la famille, elle n'était plus tenue en ramage, l'aîné en disposait en faveur de qui il voulait, mais il ne pouvait pas faire rentrer la terre dans son domaine, la terre restait une « juveigneurie », une « ancienne juveigneurie »... de la seigneurie dont elle était sortie.

Le parage breton différait du parage normand par exemple, dans lequel les cadets se trouvaient co-propriétaires avec l'aîné, mais sans relation féodale avec cet aîné, et sans relation féodale non plus avec le seigneur proche de cet aîné; « miroir de fief », l'aîné portait, seul, la foi pour tous ses cadets (9). Le parage breton dura plus longtemps aussi. Il s'est maintenu en Bretagne jusqu'à la Réformation du terrier royal, à la fin du XVII^e siècle, parfois au-delà.

La juveigneurie fut pratiquée largement. François de Rieux, « juveigneur pour des terres en Assérac », et les Maestroit, mais aussi Du Bésit,

(9) R. GENESTAL, *Le parage normand*, 1911.

Camson, Coetdroch, Peillac, Le Parisy, Tannequel, l'Estaffle... et même beaucoup de nobles propriétaires de petites terres. Dans les aveux, et notamment dans les aveux des petites terres, il n'est pas rare de rencontrer des terres « en juveigneurie », ou encore, des terres tenues « en ligence » vis-à-vis du seigneur auquel s'adressait la déclaration, ou des terres sur lesquelles la déclaration prétendait exercer « la seigneurie de ligence », tous termes qui dénotent l'usage assez répandu du partage à titre de juveigneur d'aîné (10). Et, même, d'après le procès-verbal de la rédaction des coutumes de Bretagne, il semble bien que toutes les terres nobles qui étaient attribuées aux cadets dans le cadre du partage avantageux — le tiers des terres nobles — suivaient ce régime de juveigneurie :

« L'autre tiers des terres nobles sera baillé aux puisnés par héritage, tant fils que filles, pour être partagé par l'aîné entre eux par égales portions, et le tenir chacun desdits puisnés comme juveigneur d'aîné, en partage et ramage dudit aîné. Et en ce ne sont compris les anciens comtes et barons qui se traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le passé » Procès-verbal des Coutumes..., « Des successions et partages », en 1580, BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau Coutumier Général*, 1724, tome IV, p. 448.

Les nobles qui juraient l'Assise concédaient des terres en juveigneurie (l'Assise mentionne « le seigneur de ligence »), mais ils n'étaient pas les seuls. Cette habitude fut sans doute fort répandue jusqu'à la Réformation du terrier royal de la fin du XVII^e siècle. Hors des grandes seigneuries, la juveigneurie ne concernait, le plus souvent, que de petites portions de terres, mais qui constituaient tout de même un échelon de la hiérarchie féodale.

Sous une forme ou sous une autre, le partage noble breton assurait aux aînés l'essentiel du patrimoine et garantissait l'intégrité des terres. Ce partage explique le maintien des grandes terres. Il rend compte aussi, en partie, de l'abondance des fiefs et des arrières-fiefs. Il explique enfin l'absence de comparsonnerie. En Bretagne, il n'y avait pas de terres nobles tenues par plusieurs comparsonniers, chacun des comparsonniers tenant par exemple 1/10 en la basse justice, ou 1/10 du moulin. Fréquents en pays de partage égalitaire (11), ces phénomènes demeuraient inconnus en Bretagne, où chaque seigneur jouissait seul de sa terre.

C'est un premier point de ces relations entre seigneurs et structures familiales.

(10) Jean GALLET, *La seigneurie bretonne*, ouv. cité, p. 308-383.

(11) Jean GALLET, *Le bon plaisir du baron de Fénétrange*, Presses Universitaires de Nancy, 1990, 262 p., dont p. 35 et suivantes. Nombreux exemples dans l'Enquête du duc Léopold, sur les deux duchés de Lorraine et de Bar, en 1708 : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11720-11727.

2 - Régime seigneurial et réalités familiales

Les droits seigneuriaux faisaient aussi une place aux réalités familiales. Le seigneur breton n'avait pas la même relation avec tout le monde ; parmi ses dépendants, il distinguait les filles et les garçons, les aînés, les puînés, le dernier-né, les collatéraux, les célibataires et les mariés, dont ceux qui venaient de célébrer leur mariage.

C'est dans le servage et dans les régimes issus du servage ou présentant des analogies avec le servage, que se manifeste le plus cette corrélation entre le régime seigneurial et les structures familiales. Pourtant, la servitude n'était pas toujours héréditaire en Bretagne. On « se rendait à la servitude », on « reprenait » une terre servile laissée par les parents et seulement alors, on avait un statut de serf. On pouvait se libérer de la servitude « en criant au convenant franc au duc » et en servant un an et un jour au château... La servitude n'était donc pas toujours de naissance, souvent, elle « ne tenait pas à l'os ». Mais les serfs étaient de formariage, de mainmorte, voués à la déshérence, obligés d'exclure des collatéraux du partage de l'héritage, souvent tenus de donner la préférence aux garçons.

Les mottiers

Ainsi chez les mottiers (12), serfs possédant une tenue particulière appelée « motte », qui furent nombreux dans l'extrémité occidentale de la province et qui ont laissé quelques traces à la fin du XV^e siècle encore dans le domaine ducal autour de Lesneven, dans la vicomté de Léon et ses terres annexées appartenant alors aux Rohan, autour de Châteaulin surtout.

Le mottier était « de formariage ». La motte devait produire, elle devait être mise en cultures, c'était le but de cette concession. Et c'est sans doute pour que le but soit atteint, que les mottiers étaient « serfs de formariage » et ne pouvaient pas s'établir hors de leurs villages. Les mottiers du domaine ducal ne devaient pas quitter leurs mottes, « soit par mariage », soit autrement. Quant à ceux de la vicomté de Léon, ils ne pouvaient se marier sans la permission d'un vicomte. Les comptables du XV^e siècle mentionnaient cette obligation dans leurs registres, et le commentateur de la Coutume au XVIII^e siècle écrivait : « *ils ne pouvaient se marier qu'à des personnes de même condition et de même seigneurie, sous peine d'amende de formariage* ».

Serfs de formariage, les mottiers étaient aussi serfs de mainmorte et soumis à la déshérence. Le seigneur régentait la succession des mottiers, un quasi monopole des fils, des garçons, à l'exclusion des filles et aussi des

(12) Jean GALLET, *Seigneurs et paysans...*, ouv. cité, p. 150.

collatéraux. En droit, si le mottier avait un fils, celui-ci pouvait succéder. Si le mottier mourait sans fils, la motte tombait en déséchéance, le seigneur la reprenait « meubles et héritage », c'est-à-dire biens mobiliers et biens immobiliers, et il la concédait à un autre serf. Ni les frères, cousins ou autres collatéraux du mottier décédé ne pouvaient prétendre à la succession. Dans la réalité, telle qu'on peut la saisir dans les registres des comptables, les mottiers se succédaient effectivement de « mâle en mâle » :

« *La motte Jean Kerdu... laquelle appartient à présent à Guillaume Kerdu, la motte Raoul Robert à Jean Robert... etc* »

Les filles succédaient-elles ? Non, d'après un comptable de 1480 : « *les filles ne peuvent succéder* ». Mais un texte de 1450 affichait moins de rigueur : « *s'ils meurent, leurs biens sont au duc, sinon qu'ils aient enfants* » (et pas seulement : fils). Et dans la documentation on peut deviner, parfois, une succession par les filles :

« *La motte Claude Hamon en laquelle demeure Jean Quéré et sa femme, à cause d'elle* ».

Les «personnaux au duc»

L'influence de la relation familiale dans le servage se voit encore chez les «personnaux au duc» (13), serfs du duc de Bretagne qui, après avoir passé un an et un jour au château de Lesneven au service du duc, se retrouvaient libres, mais, malgré tout et quel que soit le lieu de leur résidence, toujours sous la juridiction du duc de Bretagne. Le fait n'est pas exceptionnel : dans les Vosges, les ducs de Lorraine avaient des sujets de cette sorte, les « arrentès » (14) qui ressemblaient beaucoup aux «personnaux au duc» de Bretagne. Le statut de «personnaux au duc» se transmettait de mâle en mâle : hérédité de la servitude, mais rien que pour les garçons. Ils devaient une rente annuelle et, au décès, les biens «meubles» revenaient au duc. Des traces de personnaux au duc s'aperçoivent encore au milieu du XV^e siècle : les comptables tenaient registres de ces personnaux, levaient les rentes et recevaient la valeur des meubles aux décès :

« *A Cléder (arrdt. de Morlaix), Jean Guyonmarch, fils de Guillaume Guyonmarch... en charge au receveur...* » « *En Ploedern (c. de Landerneau), Nicolas Bihan est mort 40 ans a, et eut un fils nommé Jean, lequel eut un fils nommé Yvon Bihan... dont le comptable se charge* ».

(13) *Ibidem*, p. 155.

(14) Henri LEPAGE, *Le département des Vosges, statistique historique et administrative*, Nancy, 1845, 2 tomes.

Alban FOURNIER, « Topographie ancienne du département des Vosges », *Annales de la Société d'Émulation des Vosges*, 1892-1904, Fasc. I, VII, IX, XI.

Il y avait ainsi 118 personnels recensés en 1441, dans 20 paroisses. L'effectif s'est trouvé vite diminué, par les décès sans héritier mâle, et aussi par des lettres de grâce accordées par le duc de Bretagne :

« *Hervé Brézellie est mort 40 ans a, sans hoir mâle* ».
 « *Prigent, fils Yvon, fils Guyonmarch... a eu lettre de grâce* ».

Les quévaisiers

La relation familiale se retrouve ainsi dans le statut des quévaisiers (15), gens qui, de part et d'autre des monts d'Arrée et des Montagnes noires, sous l'autorité des Cisterciens et des Hospitaliers, possédaient une maison, un courtil et un journal de terres (1/2 ha), et qui avaient aussi le droit de cultiver des terres communes et de faire la récolte sur ces terres...

L'usage de quevaise prévoyait une espèce de mainmorte. Si le quévaisier défunt avait des enfants, filles aussi bien que garçons, la quevaise restait à ces héritiers. Mais si le quévaisier ne laissait pas d'enfants, le seigneur héritait et baillait la quevaise à d'autres :

« *Feu Hervé Guégan est décédé sans hoir, la quevaise est baillée à Guillaume Le Quellienec, qui paie 12 livres 10 sols de commission* ».

Les collatéraux n'avaient pas, là non plus, le droit de succéder : ils ne recevaient que les foins et les engrais.

L'usage de quevaise donnait lieu à des applications très souples : les collatéraux arrivaient à succéder, mais comme des étrangers à la famille, en payant, eux aussi, une commission. Le droit subsistait qui réservait la succession aux seuls héritiers directs.

Il s'accompagnait d'une originalité : le privilège de juveigneurie, qui donnait au juveigneur roturier une situation bien différente de celle du juveigneur noble. Un seul des enfants héritait de la quevaise. Non pas l'aîné, mais le dernier-né, appelé « juveigneur ». L'avantage n'était pas tel qu'on puisse dire que le juveigneur dernier-né emportait toute la succession. Car avant le décès du père, les aînés s'étaient établis et le père les avait aidés. Mais avantagé malgré tout, le quévaisier juveigneur roturier n'avait rien de commun avec le juveigneur noble souvent privé de tout.

Les domaniers à domaine congéable

Peut-être issu du servage, le domaine congéable tenait aussi compte des réalités familiales. La propriété d'une tenue à domaine congéable se divisait en deux : la propriété du fonds, le roc nu, simple support impro-

(15) Jeanne LAURENT, *Un monde rural en Bretagne au XV^e siècle, La Quévaise*, Paris, 1972, 440 p. ; Jean GALLET, *Seigneurs et paysans...*, ouv. cité, p. 170.

ductif, entre les mains d'une personne, le foncier, et la propriété des édifices et superficies, c'est-à-dire tout ce qui était utile, comme les bâtiments, les arbres fruitiers, les haies, fossés et talus, les engrais, les récoltes, le tissu des prairies... entre les mains d'autres personnes, appelées édificiers ou domaniers.

Dans les relations entre les fonciers et les domaniers, les structures familiales comptaient, en Rohan notamment où subsistaient la déshérence et la juveigneurie.

La déshérence en Rohan

A défaut d'enfant, le seigneur reprenait les édifices, jouissait des revenus et concédait les édifices à d'autres domaniers (16). Après la mort de René Duaud, mort sans héritier, à Crédin (c. de Rohan), le fermier général du duché de Rohan vendit à Pierre Potel de Pleugriffet (c. de Pontivy), la tenue « sous » le duc de Rohan (foncier) : le duc de Rohan appliquait la déshérence. Les revenus des déshérences constituaient d'ailleurs une part appréciable des revenus du duché de Rohan.

Dans l'étendue de cet usement, les autres fonciers agissaient comme le duc de Rohan. Ainsi le seigneur de Coëtniel. Lorsque Louise Audic, domanier à domaine congéable sous l'usement de Rohan, mourut sans héritier elle aussi, le foncier, le seigneur de Coëtniel, un des vassaux du duc de Rohan, jouit des revenus de la tenue et, ensuite, vendit les édifices à Le Tresse, laboureur, 7 700 livres et 120 livres d'épingles. Le seigneur de Coëtniel appliquait la déshérence.

Le domanier qui n'avait pas d'enfant ne pouvait éviter la déshérence en vendant la tenue avant de mourir : il lui fallait l'autorisation du foncier et payer à peu près 20 % du prix de vente. Les collatéraux se trouvaient aussi exclus de la succession. Les frères et sœurs du défunt ne pouvaient succéder que s'ils vivaient dans la tenue du défunt et s'ils n'étaient pas mariés. Autrement, ils n'avaient droit qu'aux fumiers et aux engrais. La déshérence assurait l'autorité du foncier sur la transmission de l'héritage. Elle contribuait aussi à maintenir les domaniers de père en fils ou en filles sur la tenue.

La juveigneurie en Rohan

Habituellement, les domaniers partageaient les édifices à part égales entre les héritiers. Mais en Rohan (17), comme dans l'usement de qué-

(16) Jean GALLET, *Seigneurs et paysans...*, ouv. cité, p. 197.

(17) *Ibidem*, p. 198.

vaie, la juveigneurie attribuait au dernier-né ou, à défaut, à la dernière-née, la totalité de l'héritage, c'est-à-dire la totalité des édifices. Sans doute, le juveigneur (ou son tuteur) avait-il la charge d'entretenir les aînés encore mineurs, de les loger jusqu'à leur mariage, mais l'usage ne parle pas de compensation d'héritage en faveur des aînés. Aussi a-t-on l'impression que le juveigneur jouissait d'un avantage considérable et que les aînés n'avaient d'autres ressources que de rester auprès du juveigneur et donc, de ne pas se marier.

La pratique pouvait se présenter différemment. Charles Audren et Julienne Le Bigot, en Saint-Gonnery (c. de Pontivy), laissaient quatre enfants. Le compte de la succession montre que chacun des quatre enfants reçut la même somme : 1 131 livres. Avant le décès des parents, les aînés avaient reçu de l'argent pour s'installer. Cet argent est pris en compte dans le règlement de la succession. Au terme de la succession, chacun avait reçu la même somme : 1 131 livres. Le juveigneur reçut, lui aussi, 1 131 livres ; mais dans ses 1 131 livres, il eut la tenue à domaine congéable, son seul avantage sur ses aînés, avec l'obligation de payer les frais de procès en instance. Chez Christophe Méha, en Guern, quatre enfants aussi, mais là, deux tenues à domaine congéable. Le premier juveigneur reçut la plus belle des deux tenues. Le second juveigneur reçut l'autre tenue...

Le juveigneur n'héritait donc pas de la totalité des biens de la succession. Le partage de l'héritage se faisait même à égalité entre les héritiers. Il s'agit ici de « partage égalitaire avec exclusion des enfants dotés » (18) : ceux-ci doivent obligatoirement rapporter ce qu'ils ont reçu avant le partage, et ces biens font alors partie du tout de la succession qui se trouve partagée également entre tous. Seul avantage du juveigneur : l'assurance de disposer d'une exploitation.

L'avantage était aussi pour le foncier qui, évitant la division entre les héritiers, préservait l'unité de la tenue.

Le congément des domaniers

Le domaine congéable offre d'autres imbrications entre les droits du seigneur foncier et la composition de la famille des domaniers. On peut le constater dans le congément des domaniers, opération par laquelle un édificier était congédié et recevait, de force, la valeur de ses édifices (19). Il y avait différentes sortes de congéments ; tous les congéments n'avaient ni la même importance, ni la même signification. Parmi les congéments, se remarque celui qui revenait à régler une succession.

(18) Jean YVER, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés, Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966, 310 p.

(19) Jean GALLET, *Seigneurs et paysans...*, p. 207.

Noël Tatou venait de mourir à Plouagat, en 1785. Le foncier demanda le congément des édifices de la tenue de Noël Tatou. Un des fils du défunt fut subrogé dans les droits du foncier. Ce fils apporta le prix de l'ensemble des édifices de la tenue. A sa mère, il donna son douaire, à ses frères et à ses sœurs, une somme correspondant à la part d'héritage des édifices de chacun. Remboursement des créanciers et de tous les ayant droits effectué, le fils congédia alors tout le monde, sa mère et ses frères et sœurs, et resta seul propriétaire des édifices de la tenue. Il s'agissait bien là d'un congément, d'un remboursement et d'une expulsion des domaniers remboursés. Mais derrière ces apparences se réalisait le règlement d'une affaire familiale : le partage de l'héritage de Noël Tatou.

Les Le Cran, les Le Bacou, les Le Boleff, les Le Roux en Cornouaille, d'autres en Trégor, et aussi partout ailleurs en Basse-Bretagne (20), sauf peut-être en Rohan, ont agi comme les héritiers de Noël Tatou. Ce type de congément n'avait rien d'exceptionnel. Et si on s'en tient à la valeur des congéments, il représente les congéments les plus importants.

Lourde contrainte, non pas, comme on le dit souvent à priori, pour les domaniers « congédiés », mais une lourde contrainte pour le domanier « congédiant » (subrogé aux droits du foncier), qui devait trouver la somme nécessaire, au besoin s'endetter, et même s'endetter auprès de ses co-héritiers qui lui « relaisaient » la somme qui manquait (21). Mais une procédure rapide, sans discussion, qui remettait une tenue entre les mains d'un seul édificier.

L'issue était d'ailleurs prévue de longtemps. Des domaniers organisaient les choses de telle sorte qu'à leur décès, l'aîné hérite de la tenue, les frères et sœurs ayant obtenu des compensations auparavant. Le congément ne faisait souvent qu'entériner la décision paternelle. Ce congément des domaniers fait à la fois partie de la stratégie du foncier désireux de maintenir l'unité de la tenue, et de la stratégie des pères de famille.

Le fief chéant et levant

Sortant de la Basse-Bretagne, se rencontrent d'autres exemples de droits analogues. Dans les terres soumises au « fumage, fief chéant et levant », à la mort d'un propriétaire, tous les héritiers, et chacun d'eux,

(20) Jean GALLET, « Le congément des domaniers en Bretagne, Nouvelles perspectives de recherches », *Enquêtes et Documents*, Université de Nantes, V, 1980, p. 31-53. « Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII^e siècle », *M.S.H.A.B.*, 1983, t. 60, p. 143-160. « Le congément des domaniers en Cornouaille au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne*, t. 90, 1983, 3, p. 451-466.

(21) Jean GALLET, *Seigneurs et paysans*, ouv. cité, p. 218.

devaient payer la rente que payait leur père de son vivant (22). Autant d'héritiers, autant de fois la rente. A la Baudière en Pacé, par exemple. Mais à ce texte bien connu, s'ajoute un détail qui l'est moins, détail qui pourtant donne au droit sa véritable signification : la multiplication des rentes ne durait que tant que la succession n'était pas réglée ; et, ensuite, seulement si les héritiers divisaient l'héritage. Si, au contraire, les héritiers laissaient la propriété en entier à l'un d'entre eux, ce dernier ne payait alors qu'une seule rente. Mesure donc qui visait à limiter les effets du partage roturier et à maintenir, là encore, l'unité de la tenue. Dans cette rente au fief chéant et levant on pourrait voir une ancienne règle du servage.

Interventions dans la vie privée des sujets

Enfin, les seigneurs intervenaient dans la vie privée des sujets. C'était vrai dans le cas du congément, le foncier subrogeant dans ses droits qui il voulait et aux conditions qui lui plaisaient. « *Tu auras la ferme, mais tu viendras à la chasse avec moi* » : souvenir de famille, répété depuis plusieurs générations, qui fait écho aux habitudes décelées dans les archives.

C'était vrai aussi dans ce qui pourrait rappeler le « droit du seigneur ». Le seigneur connaissait le statut de chacun de ses sujets. La vie privée des sujets n'existait pas plus pour lui qu'elle n'existait pour l'ensemble de la société. On savait qui était célibataire, qui était veuf, qui était marié et depuis quand, et combien d'enfants composaient le foyer... Des droits seigneuriaux s'appliquaient à ces différentes situations : un droit sur les célibataires (à Pont-l'Abbé), 2 œufs dans chaque foyer où il n'y avait qu'une fille, un œuf là où il n'y avait qu'un garçon (à Châteaugiron), des droits sur les nouveaux mariés presque partout : la quintaine, le saut des mariés avec plongée dans l'eau parfois. Et aussi, à propos de ces mariages, l'épreuve de la nouvelle épouse : le mari occupé par une épreuve, la mariée devait chanter et donner des baisers. Après avoir rompu la lance, à Ancenis, le mari plongeait dans la Loire ; il était quitte de la rente en avoine si, lui étant sous l'eau, sa femme donnait un baiser. Ailleurs, devant tous les habitants rassemblés dans le cimetière, le seigneur lançait la balle, les mariés de l'année couraient la chercher, pendant ce temps, leurs épouses chantaient, dansaient et devaient des baisers au seigneur ou à ses officiers (23).

Le droit de passer la nuit de noces avec la nouvelle mariée, aucun seigneur ne le revendiquait ; mais les divertissements à l'occasion des

(22) *Ibidem*, p. 247.

(23) GUILLOTIN DE CORSON, « Anciens usages et droits féodaux de Bretagne », *Revue de Bretagne-Vendée-Anjou*, 1900-1902, t. 24, 25, 26. JEAN GALLET, *Seigneurs et paysans...*, ouv. cité, p. 263.

mariages pourraient évoquer une main-mise du seigneur sur la vie privée, ou au moins une marque, une présence du seigneur, ou une garantie juridique du seigneur (24), pour ce moment essentiel de la vie de la famille.

Ainsi, en Bretagne, les relations se révèlent multiples et originales entre la seigneurie, le régime seigneurial et les structures familiales.

Jean GALLET

RÉSUMÉ

Le fait familial qui imprégnait si fortement toute la vie de la société d'Ancien Régime touchait aussi les seigneuries bretonnes. Il en conditionnait les structures. Parce que le partage noble donnait souvent toutes les terres à un seul héritier, de grandes seigneuries se maintenaient et, dans chaque terre, grande ou petite, un seul seigneur régnait, « sans part d'autrui ». Parfois aussi, la relation familiale devenait une relation féodale : ainsi lorsque le cadet rendait hommage à son frère pour une terre qu'il tenait, de lui, comme « juveigneur d'ainé ».

Le fait familial marquait aussi les relations entre le seigneur ou même le simple foncier, et les dépendants. Des mesures, peut-être venues du servage, tendaient à maintenir l'unité des « tenues » en restreignant l'héritage des roturiers aux seuls héritiers directs, voire aux seuls garçons, ou en favorisant un des enfants, le dernier-né cette fois. Le congément des domaniers revenait parfois à régler une succession. Enfin, des droits divers manifestaient l'autorité du seigneur sur la vie privée de ses sujets.

(24) Remarque faite, lors du Congrès, par M. Hubert GUILLOTET.